

NE_GERICHTE CDP.2017.48 vom 30. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.48

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.48 du 30 août 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.48 del 30 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 58 LPJA en relation avec l'article 47 OJN , la Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant notamment sur des prestations pécuniaires découlant des rapports de service des agents de l'Etat et des communes, y compris les prestations d'assurance (let. a). Il faut comprendre par prestations pécuniaires au sens de l'article 58 let. a LPJA des prestations appréciables en argent réclamées à la collectivité publique par un de ses agents ou inversement (arrêt de la CDP du 28.04.2017 [CDP.2016.79] cons. 1 et la référence citée). Par ailleurs, déposée dans les formes prévues par la loi (art. 60 al. 1 LPJA), la demande est recevable.

E. 2

a) La demanderesse invoque l'article 8 al. 3, 3 e phrase Cst. féd., aux termes de laquelle l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, et elle fait valoir qu'elle est victime d'une discrimination au sens de l'article

E. 3

LEg , qui confère à la personne qui s'estime victime d'une rémunération discriminatoire un droit subjectif à une rémunération égale, la garantie générale de l'égalité de traitement de l'article 8 al. 1 Cst. féd. ne confère pas directement un droit subjectif à un salaire égal en cas de rémunération discriminatoire non fondée sur le sexe, mais seulement un droit à la suppression de l'inégalité. Ainsi, à la différence de la garantie d'une rémunération égale de l'homme et de la femme, la garantie générale de l'égalité de traitement ne confère pas en droit fédéral une prétention directe au paiement d'un salaire égal à titre rétroactif. La Constitution exige seulement que l'inégalité soit éliminée d'une manière appropriée et dans un délai raisonnable (cf. ATF 131 I 105 cons. 3.6 et 3.7). La personne concernée peut en principe invoquer en tout temps la garantie générale de l'article 8 al. 1 Cst. féd. Le fait d'accepter des conditions d'engagement discriminatoires et de les tolérer, sans exiger un correctif, n'équivaut pas en soi à une renonciation à faire valoir un droit. On ne saurait, en effet, restreindre la possibilité de contester le salaire initialement fixé sous peine de laisser subsister des situations non conformes à la Constitution fédérale ou à des normes impératives de droit public (arrêt du TF du 26.11.2012 [8C_943/2011] cons. 5.3). Toutefois, le demandeur ne peut pas obtenir, dans le cadre de l'action fondée sur une inégalité de traitement, l'allocation d'une prétention pour une période antérieure au dépôt de sa demande (arrêt de la CDP du 28.04.2017 [CDP.2016.79] cons. 6a et les références citées).
b) En l'espèce, la demanderesse a expressément reconnu que depuis le 1 er janvier 2017, sa collocation en classe CF07, échelon 14 est exempte d'inégalité à ses yeux. Elle considère toutefois que son traitement antérieur, du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2016 était

entaché d'une inégalité de traitement dont elle demande la suppression par le versement d'un montant de 8'149.92 francs. La Cour de céans observe que cette inégalité se rapporte à une période entièrement révolue au moment du dépôt de l'action en février 2017. Or, comme cela est appelé plus haut, le principe général d'égalité de l'article 8 al. 1 Cst. féd. ne fonde aucune prétention au versement rétroactif d'une rémunération exempte d'inégalité et, selon la jurisprudence de la Cour de céans, il n'est pas possible d'obtenir l'allocation d'une prétention pour une période antérieure au dépôt de la demande (arrêt de la CDP du 28.04.2017 [CDP.2016.79] cons. 6a et les références citées). L'argument d'une inégalité de traitement fondée sur l'article 8 al. 1 Cst. féd. doit ainsi être rejeté sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence d'une différence de traitement ni, le cas échéant, sur la pertinence des motifs sur lesquels elle reposerait.

E. 4

Les considérants qui précèdent amènent au rejet de la demande.

E. 5

Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs (cf. notamment arrêt non publié de la CDP du 30.10.2015 [CDP.2015.71] cons. 5 et les références citées). Etant donné que tant les conclusions initiales de la demanderesse que ses conclusions modifiées portent sur un montant inférieur, il y a lieu de statuer sans frais. Par ailleurs, vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.